

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2017
CONCERNANT LA RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS
D'EAU LUSSIER-RODIER, PRINCIPAL, ET BRANCHES 1 À 5**

- CONSIDÉRANT que le cours d'eau « Lussier-Rodier, principal et branches 1 à 5 » est sous la juridiction de la MRC des Maskoutains;
- CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien du cours d'eau « Lussier-Rodier, principal et branches 1 à 5 » ont été décrétés par le règlement numéro 17-482 de la MRC des Maskoutains;
- CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien du cours d'eau « Lussier-Rodier, principal et branches 1 à 5 » ont été exécutés sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT qu'une Municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la session ordinaire tenue le 13 novembre 2017, no résolution 261-11-2017 et ce, conformément à la Loi,

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de M. Roger Cloutier
Appuyée par M. Marcel Therrien
IL EST RÉSOLU :

D'adopter le règlement portant le numéro 06-2017 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Répartition du coût pour certains travaux

Le coût des travaux d'entretien reliés au cours d'eau « Lussier-Rodier, principal et branches 1 à 5 », concernant le nettoyage ou remplacement de ponceaux, l'installation de perrés aux sorties de drains, aux fossés et fossés mitoyens, l'installation de perrés de protection selon les normes environnementales servant à diminuer les risques d'érosions, est réparti à chaque contribuable concerné, tel que présenté à l'annexe 1 dudit règlement et est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement

ARTICLE 2 : Répartition du coût des travaux selon la superficie contributive

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau « Lussier-Rodier, principal et branches 1 à 5 », soit; les services professionnels, d'arpentage, plans et devis, travaux d'excavation, travaux d'ensemencement, frais de mobilisation, fosse temporaire de sédiments, installation de perré de protection selon les règles environnementales et autres travaux relatifs au cours d'eau, non inclus à l'article 1 est réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive de leurs terrains inclus dans le bassin versant, et est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 3 : Répartition – Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**

Qu'un taux de cent 100% du montant total soit imposé et prélevé pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1. sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation (chapitre M-14) avec ou non une résidence inscrite au rôle et que les répartitions se feront sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 4 : Dispositions finales

Toutes les dispositions finales des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.


ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud ce : 5 décembre 2017



Alain Jobin
Maire



Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 novembre 2017

Adoption : 5 décembre 2017

Avis public d'entrée en vigueur : 7 décembre 2017

LISTE DES SUPERFICIES CONTRIBUTIVES

Seront et sont par le présent règlement assujetti aux travaux, les terrains ci-après énumérés en annexe A dudit règlement, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain en raison de la superficie contributive en arpent.